

CONVENTION D'OCCUPATION
relative au site d'Aubervilliers du Campus Condorcet

ENTRE :

Le Campus Condorcet

Etablissement public de coopération scientifique

20 avenue George Sand

93210 Saint-Denis-La Plaine

Représenté par M. Jean-Claude Waquet, son président,

**ci-dessous désigné « Le Campus Condorcet » / « le Porteur du projet »
d'une part,**

ET :

Le Centre National de la Recherche Scientifique

Etablissement public à caractère scientifique et technologique

Représenté par M. Alain Fuchs, son président,

et

L'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme d'un grand établissement au sens de l'article L 717-1 du code de l'éducation,

Représentée par M. Pierre-Cyrille Hautcoeur, son président,

et

L'Ecole Nationale des Chartes

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme d'un grand établissement au sens de l'article L 717-1 du code de l'éducation,

Représentée par M. Jean-Michel Leniaud, son directeur,

et

L'Ecole Pratique des Hautes Etudes

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme d'un grand établissement au sens de l'article L 717-1 du code de l'éducation,

Représentée par M. Hubert Bost, son président,

et

La Fondation Maison des Sciences de l'Homme

Fondation reconnue d'utilité publique,

Représentée par M. Michel Wieviorka, président de son Directoire,

et

L'Institut National d'Etudes Démographiques

Etablissement public à caractère scientifique et technologique

Représenté par Mme Magda Tomasini, sa directrice,

et

L'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
Représentée par M. Philippe Boutry, son président,

et

L'Université Sorbonne Nouvelle Paris 3,

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
Représentée par M. Carle Bonafous-Murat, son président

et

L'Université Paris 8 Vincennes–Saint-Denis

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
Représentée par Mme Danielle Tartakowsky, sa présidente,

et

L'Université Paris 13 Nord

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
Représentée par M. Jean-Loup Salzmann, son président,

ci-après dénommés « les Membres fondateurs » de deuxième part,

et

L'Université Sorbonne Nouvelle Paris 3,

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
Agissant en tant que mandataire commun aux parties membres du Groupement d'intérêt scientifique « Institut des Amériques », conformément aux statuts de ce groupement adoptés le 14 juin 2007,
Représentée par Carle Bonafous-Murat, son président,

ci-après dénommé « l'Institut des Amériques » de troisième part,

Les Membres fondateurs et l'Institut des Amériques étant ci-après collectivement dénommés « les Occupants », et individuellement « l'Occupant » ou le nom de l'établissement,

Vu les statuts de l'Etablissement public de coopération scientifique Campus Condorcet, approuvés par décret n° 2012-286 modifié en date du 28 février 2012,

Vu la convention d'ingénierie entre l'Etat, le Porteur du projet et les Membres fondateurs en date du 30 novembre 2012 ;

Vu la convention pour la souscription et la mise en œuvre du contrat de partenariat-public privé relatif au projet de Campus Condorcet entre l'Etat et le Porteur du projet signée le 26 avril 2013 ;

Vu le protocole d'accord pour la réalisation du Campus Condorcet entre l'Etat, la région Île-de-France, la Ville de Paris, la Ville d'Aubervilliers, la Communauté d'Agglomération de Plaine Commune et le Porteur du projet, en date du 13 janvier 2014, ci-après le Protocole de site,

Vu le contrat de partenariat conclu entre le Porteur du Projet et la société Sérendicité, en date du 15 mars 2016 ;

Vu la convention d'utilisation des emprises foncières du site d'Aubervilliers entre l'Etat et le Porteur du projet, en date du 11 mars 2016 ;

Vu les délibérations des conseils d'administration du Porteur du projet et des Membres fondateurs approuvant la présente convention ;

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

1. Dans le cadre de l'Opération Campus, le Porteur du projet a pour mission, aux termes de l'art. 3. II du décret n° 2012-286 modifié en date du 28 février 2012 susvisé, « la conception, la réalisation, le financement, l'exploitation, la maintenance et la valorisation des constructions universitaires et des équipements constitutifs du Campus Condorcet » (ci-après « le Campus »), campus de sciences humaines et sociales dont la réalisation est engagée à Aubervilliers et à Paris, Porte de la Chapelle.
2. Les Membres fondateurs du Campus Condorcet sont :
 - le Centre national de la recherche scientifique ;
 - l'Ecole des hautes études en sciences sociales ;
 - l'Ecole nationale des chartes ;
 - l'Ecole pratique des hautes études ;
 - la Fondation Maison des Sciences de l'Homme ;
 - l'Institut national d'études démographiques ;
 - l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
 - l'Université Sorbonne Nouvelle Paris 3 ;
 - l'Université Paris 8 Vincennes-Saint-Denis ;
 - l'Université Paris 13 Nord.
3. Le CROUS de Paris n'est pas partie à la présente convention. Toutefois, il intervient dans le projet de Campus Condorcet au titre de la restauration, en tant qu'investisseur et en tant que gestionnaire du pôle de restauration universitaire situé sur le Campus. Cette intervention s'effectue selon des modalités fixées dans le cadre d'une convention séparée entre le Porteur du projet et le CROUS, annexée à la présente convention.

Le restaurant administratif prévu dans le bâtiment abritant le siège de l'INED n'est pas concerné par l'intervention du CROUS, l'INED se chargeant lui-même des modalités de gestion de son restaurant et des conditions financières de la mise à disposition des espaces de restauration à l'exploitant qu'il aura choisi.
4. Le Groupement d'intérêt scientifique « Institut des Amériques », dont le mandataire est l'Université Sorbonne Nouvelle Paris 3, est accueilli sur le Campus.
5. La réalisation du Campus est prévue en deux phases.

6. Pour la réalisation de la première phase, le protocole d'accord susvisé prévoit le recours :

- A un contrat de partenariat (ci-après le Contrat de partenariat), en application de l'ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004 modifiée relative aux contrats de partenariats. Le Porteur du projet est pouvoir adjudicateur de ce contrat, pour lequel il a reçu un avis favorable de la Mission d'Appui aux Partenariats Publics-Privés le 2 mai 2012 (avis n°212-07).
- A la maîtrise d'ouvrage publique de la Région Île-de-France, pour la réalisation sur le site d'Aubervilliers d'une bibliothèque de recherche dénommée Grand Equipement Documentaire (GED) et d'un bâtiment de recherche dédié à l'accueil d'unités de l'EHESS ;
- A la maîtrise d'ouvrage publique du Porteur du projet, pour la réalisation du site de la porte de La Chapelle, dédié principalement à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

7. Dans le cadre de cette première phase, il est prévu de réaliser :

- Dans le cadre du **Contrat de partenariat** les surfaces suivantes (SU), toutes situées sur le site d'Aubervilliers :

Membres fondateurs	22556 m²
Siège de l'INED, y inclus le restaurant administratif	4 990 m ²
Locaux de recherche et formation à la recherche occupés par les membres fondateurs, à l'exception de la FMSH et de l'INED, et l'Institut des Amériques	17566 m ²
Services mutualisés entre les membres fondateurs	13072m²
Siège du Campus Condorcet	965 m ²
Hôtel à projets	2 496 m ²
Centre de colloques	2 848 m ²
Maison des chercheurs	3 384 m ²
Faculty Club	270 m ²
Espace associatif et culturel	571 m ²
Espaces de restauration universitaire gérés par le CROUS de Paris	2 158 m ²
Pôle socio-médical	380 m ²

(source : programme fonctionnel du Contrat de partenariat – DDOF)

- Sous la **maîtrise d'ouvrage de la Région Île-de-France**, les surfaces suivantes (SU), également situées sur le site d'Aubervilliers :

Bâtiment de recherche dédié à l'EHESS	6472 m ²
Grand équipement documentaire, mutualisé entre les membres fondateurs	16460 m ²

- Sous la **maîtrise d'ouvrage du porteur du projet**, 12978 m² SU situés à Paris, porte de La Chapelle, et dédiés à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

La valorisation du siège actuel de l'INED, sis à Paris, 20^e, 133 boulevard Davout, intervient dans le cadre de cette première phase, en appui à l'équilibre financier du Contrat de partenariat, et sur la base de la cession de ce bâtiment par l'INED au Porteur du projet, à l'euro symbolique, conformément aux dispositions de l'acte de vente stipulé entre le Porteur du projet et l'INED, après délibération du conseil d'administration de ce dernier. En contrepartie de cette cession, il est prévu que

l'INED devienne, à l'expiration du Contrat de partenariat, propriétaire de son nouveau siège sur le site d'Aubervilliers.

8. Outre le financement, la conception et la réalisation des surfaces susvisées, le périmètre du Contrat de partenariat inclura des prestations :
 - a. de GER (Gros Entretien Renouvellement) ;
 - b. d'Exploitation, Maintenance, relatives aux ouvrages réalisés par le titulaire du Contrat de partenariat ;
 - c. de Services relatives aux ouvrages réalisés par le titulaire du Contrat de partenariat, étant précisé que les prestations de services relatives à la sécurité incendie et à la sûreté couvrent aussi les ouvrages réalisés à Aubervilliers sous la maîtrise d'ouvrage publique de la Région Île-de-France.
9. Après que les bâtiments concernés lui auront été remis par l'Etat, le Porteur du projet fera assurer selon les voies qui lui paraîtront les plus appropriées, notamment par l'intermédiaire de contrats de prestations de services, les prestations de GER, d'Exploitation Maintenance et de Services relatives aux surfaces réalisées sous la maîtrise d'ouvrage publique de la Région Île-de-France.
10. Après que le ou les bâtiment(s) réalisés sur le site de la porte de La Chapelle lui auront été remis par l'Etat, le Porteur du projet fera également assurer, dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa 9 ci-dessus, les prestations de GER, d'exploitation, de maintenance et de services afférentes à ce ou ces bâtiment(s), dans le cadre d'une convention séparée.
11. Pour l'exercice de ses missions, le Porteur du projet a constitué une équipe pluridisciplinaire, appuyée par des cabinets extérieurs chargés de missions d'assistance à la personne publique, afin d'assurer la coordination générale du projet, le suivi des opérations réalisées sous la maîtrise d'ouvrage publique de la Région Île-de-France et la réalisation des opérations qui lui sont directement confiées.

Le Porteur du projet est assisté par l'Etablissement public d'aménagement universitaire de la Région Île-de-France, en tant que conducteur d'opérations.

10. Le Porteur du projet est le gestionnaire unique du Contrat de partenariat :
 - Au cours de la période allant de la notification du Contrat de partenariat au partenaire jusqu'à la mise à disposition des locaux au profit des occupants, il prend en charge l'ensemble des actions liées à la gestion de ce contrat au plan administratif, financier – dont la décision de cristallisation des taux –, juridique et technique – dont le suivi de réalisation des ouvrages.
 - En exploitation, il met en place, en liaison avec les Occupants, les structures nécessaires pour vérifier et contrôler la qualité des services du titulaire du Contrat de partenariat et suivre l'exécution de ses prestations, et lui permettre d'être force de proposition en ce qui concerne la gestion quotidienne du Contrat de partenariat.

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la Convention.

La Convention a pour objet :

- 1) de préciser les modalités d'occupation du site d'Aubervilliers du Campus par les Occupants, ainsi que les droits et obligations qui en résultent pour chacune des parties. Les modalités d'occupation du site de la porte de La Chapelle feront l'objet d'une convention séparée entre le Porteur du projet et les occupants de ce site.
- 2) de prévoir les modalités d'intervention des Occupants au suivi et au contrôle des prestations réalisées par le titulaire du Contrat de partenariat ;
- 3) et de définir la contribution financière due par chacun des Occupants au bénéfice du Porteur du Projet ainsi que ses modalités de paiement, en contrepartie de la mise à disposition des locaux réalisés sur le site d'Aubervilliers du Campus.

Article 2 – Durée de la convention.

La Convention entre en vigueur le jour de sa signature. Son terme est fixé à l'échéance du Contrat de partenariat, dont la durée globale est fixée à vingt-neuf ans et trois mois à compter de sa date d'entrée en vigueur. Il est précisé que la durée globale comprend une période conception-réalisation et une période d'exploitation, qui débute à la date de mise à disposition effective des ouvrages. La redevance due au titulaire du Contrat de partenariat commence de lui être versée à partir de cette date de mise à disposition.

Un an avant l'échéance du Contrat de partenariat, les parties à la présente convention se concertent en vue de son éventuel renouvellement.

Il peut toutefois être mis fin à la présente convention et aux obligations qui en découlent par accord réciproque des parties ou pour un motif d'intérêt général générant sa caducité, notamment la résiliation du Contrat de partenariat.

Article 3 – Identification des ouvrages objet de la présente convention.

La présente convention porte sur la totalité des ouvrages réalisés sur le site d'Aubervilliers au stade de la première phase de réalisation du Campus, tant dans le cadre du Contrat de Partenariat que dans celui des opérations conduites sous la maîtrise d'ouvrage publique de la Région Île-de-France, à l'exception :

- . des locaux de restauration universitaire gérés par le CROUS de Paris ;
- . de la Maison des chercheurs ;
- . du siège de l'EPCS, sous réserve des dispositions de l'art 11.1.2 ;
- . des logements étudiants ;
- . des commerces ;
- . des locaux mis à disposition au Titulaire du contrat de partenariat.

Les ouvrages objet de la présente convention comprennent :

- 1 - Le siège de l'INED, réalisé dans le cadre du Contrat de partenariat et mis à la disposition de l'INED, son unique occupant, par le Porteur du projet. Le siège inclut un restaurant administratif dont l'INED assurera ou fera assurer la gestion au bénéfice de tous les Occupants, dans le cadre des dispositions qui seront arrêtées entre ces derniers et l'INED.
- 2 - Des locaux de recherche et de formation à la recherche réalisés dans le cadre du Contrat de partenariat et mis à la disposition des Occupants – à l'exception de la FMSH et de l'INED. La répartition des espaces individuels de travail occupés dans ces locaux par chaque Occupant concerné est donnée en annexe n°1 à la présente convention. Cette répartition repose sur le programme fonctionnel du Contrat de partenariat, sur le programme général du Campus et sur le tableau « Campus Condorcet – Unités programmées en première phase. Approuvé en bureau de l'EPCS le 18 février 2013 », ces documents étant également ci-joints en annexes nos 2, 3 et 4. Elle reste toutefois indicative à ce stade et sera précisée par avenant à la présente convention, sur la base du projet architectural retenu dans le cadre du Contrat de

partenariat et de la localisation des différentes unités de recherche dans les bâtiments à construire.

3 - Tous les autres ouvrages réalisés dans le cadre du Contrat de partenariat, mis à disposition des Membres fondateurs pour leur usage commun, y inclus les aménagements extérieurs, dont les espaces verts.

4 - Le bâtiment de recherche dédié à l'EHESS, mis à disposition de celle-ci, réalisé par la Région Île-de-France, y inclus les ouvrages extérieurs, après que ce bâtiment aura été remis par l'Etat au Porteur du projet.

5 - La bibliothèque de recherche du Campus, ou Grand Equipement Documentaire, mis à disposition des Membres fondateurs pour leur usage commun, et réalisée par la Région Île-de-France, y inclus les ouvrages extérieurs, après que ce bâtiment aura été remis par l'Etat au Porteur du projet.

Au cas où d'autres ouvrages seraient réalisés sur le site d'Aubervilliers, soit au stade de la première phase de réalisation du Campus, soit à un stade ultérieur, ils pourraient entrer dans le périmètre de la présente convention, sous réserve d'un avenant à conclure entre toutes les parties.

Article 4 – Mise à disposition des ouvrages.

Dans les conditions définies par la présente Convention, les ouvrages mentionnés à l'art. 3 de la présente convention sont mis à disposition des Occupants, individuellement et/ou collectivement, pour qu'ils les affectent à leur mission de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche.

La mise à disposition effective des ouvrages aux Occupants, individuellement et/ou collectivement, intervient :

- en ce qui concerne les ouvrages réalisés dans le cadre du Contrat de Partenariat, à la date effective de leur mise à disposition par le titulaire du Contrat au bénéfice du Porteur du projet,
- en ce qui concerne les bâtiments réalisés sous la maîtrise d'ouvrage publique de la Région Île-de-France, à la date de leur remise par l'Etat au Porteur du projet.

Article 5 –Etat des lieux.

La mise à disposition des ouvrages aux Occupants donne lieu à l'établissement à un état des lieux contradictoire entre le Porteur de projet et les Occupants, individuellement et/ou collectivement selon la nature des ouvrages mis à disposition.

Un état des lieux sera également établi :

- à l'expiration de la présente convention,
 - à la suite de toute modification apportée aux ouvrages mis à disposition des Occupants, individuellement ou collectivement, dans les conditions prévues à l'art. 7 de la présente convention.
- lors du départ d'un Occupant, antérieurement à l'expiration de la présente convention.

Article 6 – Conditions d'occupation.

6.1 Le Porteur du projet s'oblige à maintenir les ouvrages en état de servir à l'usage prévu par la présente convention.

A cette fin, il assure ou fait assurer, notamment par le biais de prestations apportées par le titulaire du Contrat de partenariat, les prestations décrites aux points 8 et 9 du préambule à la présente convention.

6.2 Le Porteur du projet assure également, ou fait assurer, la gestion des énergies et des fluides nécessaires au bon fonctionnement de ces ouvrages, les consommations étant toutefois à la charge des Occupants.

6.3 Le Porteur du projet assure ou fait assurer, pour le compte des Membres fondateurs, et avec leur accord, des activités de valorisation des ouvrages d'usage commun mis à leur disposition et, en outre, de la Maison des chercheurs. Le résultat positif ou négatif de ces activités est pris en compte dans l'assiette du calcul de la contribution financière visée à l'article 11 de la présente convention.

6.4 Les Occupants s'engagent :

- à respecter l'affectation des ouvrages mis à leur disposition au service public ;
- à utiliser ces ouvrages conformément à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne la protection des biens et des personnes et les risques sanitaires et d'hygiène, ainsi qu'au règlement intérieur du Campus, qui aura été établi par le Porteur du projet en concertation avec eux ;
- en ce qui concerne les ouvrages réalisés ou exploités dans le cadre du Contrat de partenariat, à les occuper et utiliser conformément aux dispositions de ce contrat, notamment en ce qui concerne les conditions d'accès à ces locaux, l'exécution des opérations de maintenance, les mesures prévues pour l'atteinte de la performance énergétique ou les modifications obligatoires. Les Occupants reconnaissent avoir une connaissance complète du Contrat de partenariat, dont copie est annexée à la présente convention. Le Porteur du projet s'engage à porter sans délai à leur connaissance toute modification apportée à ces documents et à leur en donner copie.
- à apporter au Porteur du projet toute information nécessaire au bon fonctionnement des ouvrages objet de la présente convention.

6.5 Sans préjudice du Contrat de partenariat ou de tout autre convention applicable, les Membres fondateurs sont, chacun en ce qui le concerne, autorisés à mettre à disposition de toute entité de leur choix, ponctuellement ou pour une durée limitée, à titre gratuit ou onéreux, des locaux visés aux 1, 2 et 4 de l'article 3 de la présente convention, et à percevoir la recette correspondante. Ils demeurent toutefois entièrement responsables vis-à-vis du Porteur de projet du respect des obligations prévues par la Convention.

Article 7 – Modifications apportées aux ouvrages à la demande des Occupants.

7.1 Lorsque les Occupants souhaiteront modifier l'usage ou l'aménagement de locaux visés aux 1, 2 et 4 de l'article 3 de la présente convention, ils devront obtenir l'accord préalable du Porteur de projet.

Toutefois, s'agissant des locaux visés au 1 et 4 de l'art. 3 de la présente convention :

- Lorsque les modifications demandées n'auront d'impact ni sur les redevances dues par le Porteur du projet au Titulaire du Contrat de partenariat, ni sur les redevances dues par lui au titulaire d'un autre contrat portant sur des prestations de GER, d'entretien maintenance et de services relatif à ces locaux, ni sur la structure du bâtiment, ni en matière de conformité à la réglementation en vigueur, le Porteur du projet ne pourra pas s'y opposer, sous réserve de la disponibilité des moyens financiers nécessaires et, en ce qui concerne les locaux visés au 1 de l'art. 3 de la présente convention, sous réserve que les travaux soient réalisés conformément aux dispositions du contrat de partenariat.

- Lorsque ces conditions ne seront pas remplies, l'Occupant devra obtenir l'accord préalable du Porteur de projet dans les conditions du premier alinéa du présent article.

Les modifications à réaliser donneront lieu à un document convenu entre le Porteur du projet et l'Occupant concerné, qui précisera les modifications demandées, leurs modalités de réalisation et la prise en charge de leurs coûts éventuels. Lorsque les modifications concernent des locaux réalisés dans le cadre du Contrat de partenariat, elles seront exécutées conformément aux dispositions de ce Contrat, le Porteur de projet étant alors l'unique interlocuteur du Titulaire du Contrat.

7.2. Les modifications aux locaux visés aux 3 et 5 de l'article 3 de la présente convention seront apportées à l'initiative du Porteur du projet, conformément à ses statuts et aux délibérations de son conseil d'administration, après consultation, le cas échéant, de son comité technique ou de toute instance compétente.

Le dossier présenté devant ces instances fera clairement état des éventuelles impacts sur les redevances dues.

Article 8 – Modalités de sortie.

Après la mise à disposition effective des ouvrages, toute décision d'un Occupant de quitter tout ou partie des locaux mis à sa disposition devra faire l'objet d'un préavis de 6 mois adressé au Porteur du projet. Les parties à la présente convention se concerteront sur le réemploi des surfaces ainsi libérées.

A la libération des locaux, si ceux-ci sont toujours vacants, l'Occupant concerné versera au Porteur du projet une indemnité égale au total des deux dernières années entières de contribution due par cet Occupant, telle qu'elle est définie à l'article 11. Cette indemnité sera calculée au prorata des surfaces libérées par rapport à la surface totale occupée antérieurement.

Il est précisé que la simple redistribution de locaux entre Occupants, sans incidence financière pour le Porteur du projet, ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 9 – Assurances.

9.1. Assurances souscrites par le Porteur du projet.

Le Porteur du projet souscrira, au plus tard à la date de mise à disposition effective des ouvrages, auprès d'une Compagnie notoirement solvable, un contrat d'assurance garantissant :

9.1.1. L'ensemble et la généralité des bâtiments, les installations générales et techniques réputées immeubles par nature ou par destination, les biens meubles communs, contre les risques principaux suivants (*la liste de périls est énonciative et non limitative*) :

- incendie, explosions, foudre, dommages électriques,
- dégâts des eaux,
- tempêtes,
- vols, et bris de glace,
- actes de vandalisme, attentats,
- catastrophes naturelles,

à concurrence de leur valeur de reconstruction à neuf.

Le Porteur du projet et ses assureurs déclarent renoncer à exercer tout recours, pour les risques garantis dans le contrat visé ci-avant, contre les occupants et leurs assureurs respectifs.

En outre, le contrat d'assurance comportera la garantie « Recours des voisins et des tiers » suite à un incendie, une explosion ou un dégât des eaux survenu dans les biens assurés.

9.1.2. Les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber du fait des ouvrages dont il est propriétaire, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, causés aux tiers.

9.2. Assurances souscrites par chaque occupant.

Chaque occupant :

9.2.1. Devra souscrire pour son propre compte, auprès d'une Compagnie notoirement solvable, un contrat d'assurance garantissant :

- incendie, explosions, foudre, dommages électriques,
- dégâts des eaux,
- bris de vitres et matériaux de même nature,
- vols ou tentative de vol, ainsi que les détériorations consécutives,
- actes de vandalisme et de sabotage, attentats,

Et ce pour les biens meubles lui appartenant et/ou dont il a la garde, notamment : le mobilier, les agencements, embellissements et aménagements à l'intérieur des locaux occupés, à concurrence de la valeur de remplacement.

L'Occupant et ses assureurs déclarent renoncer à exercer tout recours pour les risques garantis par le contrat visé ci-avant, contre :

- le Porteur du projet et ses assureurs ;
- l'ensemble des propriétaires, des locataires et des autres occupants et, en général, contre tous les autres preneurs ou exploitants, ainsi que leurs assureurs.

En outre, le contrat d'assurance comportera la garantie « Recours des voisins et des tiers » suite à un incendie, une explosion ou un dégât des eaux survenu dans les biens assurés.

9.2.2. Souscrira un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber, du fait de ses activités et de l'exploitation des locaux, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, causés aux tiers.

9.2.3. Devra justifier, à la première demande du Porteur du projet ou de son représentant, de la souscription desdites polices et du paiement des primes y afférentes.

Article 10 – Modalités du suivi des prestations effectuées par le Titulaire du Contrat de partenariat.

10.1 Le Porteur du projet confie au titulaire du Contrat de partenariat :

- le financement, la conception et la réalisation des ouvrages objet de ce contrat ;
- la démolition des ouvrages existants sur le site d'Aubervilliers et la dépollution du site, à l'exception des terrains réservés aux opérations à réaliser sous la maîtrise d'ouvrage publique de la Région Île-de-France ;
- le gros entretien-renouvellement des ouvrages objet du contrat ;
- la gestion des énergies et des fluides relatifs aux ouvrages objet du contrat ;
- des prestations de maintenance courante ;
- des prestations de services.

Ces prestations sont définies dans le Contrat de Partenariat et ses annexes.

10.2 En phase de conception et de réalisation, le Porteur de projet rendra compte aux Occupants de la réalisation des ouvrages construits dans le cadre du Contrat de partenariat et du traitement des éventuels écarts par rapport au programme fonctionnel et au planning. Il organisera des visites de chantiers et associera les Occupants aux opérations préalables à la mise à disposition.

En phase d'exploitation, afin de permettre au Porteur de projet de certifier le service fait et de valider le montant des paiements prévus au Contrat de partenariat, liés à l'exécution des prestations dues par le titulaire du Contrat, à l'atteinte des objectifs de performance contractuels et, le cas échéant, à l'application de pénalités résultant d'un défaut d'exécution des dites prestations ou d'atteinte des performances contractuelles, chacun des Occupants s'engage, en lien avec le Porteur de projet, dans les limites et conditions du Contrat de partenariat, à contribuer au contrôle des engagements du titulaire du Contrat de partenariat.

A ce titre, les Occupants devront notamment, chacun pour les locaux qu'il occupe :

- procéder aux vérifications nécessaires à la bonne exécution des prestations du Contrat de partenariat par le titulaire, dans le respect des prescriptions du Contrat de partenariat et de ses annexes ;
- informer dans les meilleurs délais le Porteur de projet des éventuels manquements du titulaire du Contrat de partenariat à ses obligations contractuelles, afin de permettre au Porteur de projet d'appliquer les pénalités prévues au Contrat de partenariat. Notamment chaque Occupant transmettra mensuellement au Porteur de projet la liste des manquements qu'il aura pu constater ;
- assister le Porteur de projet autant que de besoin et à la demande de celui-ci dans ses rapports avec le titulaire du Contrat de partenariat.

Les modalités d'information et de vérification énoncées au présent article peuvent être précisées, le cas échéant, dans un document séparé convenu entre le Porteur du projet et les Occupants

Il est rappelé que le Porteur du projet reste l'interlocuteur unique du titulaire du Contrat de partenariat. Les Occupants s'abstiennent en particulier de formuler toute demande au titulaire qui pourrait avoir un impact sur l'exécution du Contrat de partenariat et plus précisément sur la nature, le contenu et le montant des prestations effectuées par le titulaire.

Article 11 – Contribution financière des Occupants.

11.1 Principe généraux

11.1.1 En contrepartie de la mise à disposition des locaux visés à l'article 3 de la présente convention et des prestations visées en son article 6.1 et 6.2, les Occupants versent trimestriellement au Porteur du projet, à compter de la date de mise à disposition effective, telle que définie à l'art. 4 de la présente convention, une contribution financière.

11.1.2 S'agissant des ouvrages visés à l'article 3 de la présente convention et exploités dans le cadre du Contrat de partenariat, la contribution financière des Occupants est assise sur les redevances R3 (Entretien Maintenance) et R4a (Services : Pilotage, Nettoyage).

Il est rappelé :

. qu'aux termes du Contrat de partenariat, la redevance R3 correspond aux prestations d'entretien et de maintenance (maintenance de niveau 1 à 4) mises à la charge du titulaire, et

la redevance R4a aux prestations de services (pilotage, nettoyage) mises à la charge du titulaire ;

. que ces redevances sont indexées selon les modalités prévues au Contrat de partenariat.

Il est en outre précisé :

. que la part éventuelle des redevances R3 et R4a afférente à la Maison des chercheurs n'est pas prise en compte pour le calcul de la contribution ;

. que la part de ces redevances relative aux locaux de restauration administrés par le CROUS ne l'est pas non plus ;

. qu'est prise en compte, en revanche, la part de ces redevances afférente au siège de l'EPCS, aux locaux mis à disposition du titulaire du Contrat de partenariat et, le cas échéant, des commerces, ainsi que les coûts de fluides relatifs au siège de l'EPCS.

11.1.3 S'agissant des ouvrages visés à l'article 3 de la présente convention qui ne seraient pas exploités dans le cadre du Contrat de partenariat, la contribution financière des Occupants est assise sur le coût des contrats de prestations de services conclus par le Porteur du projet pour assurer les prestations de gros entretien et renouvellement des équipements, d'entretien, de maintenance, de nettoyage concernant ces ouvrages, ainsi que toute autre prestation nécessaire.

11.1.4 Le montant total des coûts et redevances visés aux 11.1.2 et 11.1.3 était évalué dans le cadre du dossier d'expertise préalable à 2,832 M€ HT (valeur décembre 2011), soit, au prorata, 2,985 M€ HT (valeur décembre 2011) en tenant compte des modifications en surfaces apportées au programme depuis cette date.

11.1.5 En outre, au cas où des Occupants procéderaient, ou feraient procéder, avec l'accord du Porteur du projet, à des modifications d'usage ou des aménagements dans les locaux mis à leur disposition, dans les conditions précisées à l'article 7 ci-dessus, ces Occupants pourraient être appelés à verser au Porteur de projet une contribution financière complémentaire, venant en sus de la contribution objet du présent article, et prenant en compte l'augmentation des coûts de GER, d'Entretien Maintenance, et de Services (notamment de nettoyage) résultant de ces modifications.

11.1.6 Les coûts d'énergie et de fluides afférents aux ouvrages visés à l'article 3 de la présente convention seront refacturés par le Porteur du projet aux Occupants à l'euro l'euro, en prenant en compte toutefois, en ce qui concerne les ouvrages réalisés dans le cadre du Contrat de partenariat, le bonus ou la retenue liés à la performance énergétique prévus par le programme Exploitation Maintenance de ce Contrat (Annexe T1 de ce Contrat), alinéa 5.3.2.4. Ces coûts d'énergie et de fluides sont inclus par le Porteur du projet dans la contribution financière des Occupants, en sus des montants établis selon les dispositions des alinéas 1.2, 1.3 et 1.5 du présent article.

11.1.7 La contribution financière des Occupants est assujettie à la TVA, conformément à l'article 4.4 de la convention pour la souscription et la mise en œuvre du contrat de partenariat-public privé relatif au projet de Campus Condorcet entre l'Etat et le Porteur du projet signée le 26 avril 2013 susvisée.

11.2 Composition de la contribution financière et détermination de son montant.

La contribution financière des Occupants est calculée sur une base annuelle versée par fraction trimestrielle, étant précisé que la part liée aux fluides pourra être recalculée chaque trimestre en fonction du coût réel de l'énergie et des fluides, et comprend les quatre composantes ci-après (voir aussi le tableau récapitulatif présenté en annexe n° 6) :

11.2.1. Composante A.

11.2.1.1. La composante A correspond aux locaux visés au 1, 2 et 3 de l'art. 3 de la présente convention. Elle est répartie en trois sous-composantes, au prorata des surfaces des locaux concernés :

. Sous-composante A1 : elle correspond aux locaux visés au 1 de l'art. 3 de la présente convention, y inclus le restaurant administratif se trouvant dans ces locaux

. Sous-composante A2 : elle correspond aux locaux visés au 2 de l'article 3 de la présente convention.

. Sous-composante A3 : elle correspond aux locaux visés au 3 de l'art. 3 de la présente convention.

11.2.1.2. La composante A comprend les éléments suivants :

- le total du montant de la redevance annuelle R3 fixée au Contrat de partenariat (hors Maison des chercheurs et hors locaux de restauration universitaire gérés par le CROUS de Paris), actualisée pour l'année considérée par application de la formule prévue au Contrat de partenariat (article 51) ;
- augmenté de la partie de la redevance annuelle R4a fixée au Contrat de partenariat (hors Maison des chercheurs hors et locaux de restauration universitaire gérés par le CROUS de Paris), actualisée pour l'année considérée par application de la formule prévue au Contrat de partenariat (article 51) ;
- augmenté des coûts d'énergie et de fluides afférents aux ouvrages visés aux 1, 2 et 3 de l'article 3 de la présente convention, refacturés par le Porteur du projet aux Occupants à l'euro l'euro, en prenant en compte toutefois le bonus ou la retenue liés à la performance énergétique prévus par le programme Exploitation Maintenance de ce Contrat (Annexe T1 de ce Contrat), alinéa 5.3.2.4 ;
- diminué, le cas échéant, du montant des pénalités contractuelles en relation avec les redevances R3 et R4a appliqué au titulaire du Contrat de partenariat par le Porteur de projet pendant l'année considérée, telles que prévues par l'article 60 (Pénalités – sanctions) du Contrat ;

11.2.2. La composante B correspond aux locaux visés au 4 de l'art. 3 de la présente convention. Elle comprend les éléments suivants :

- le coût, pour l'année considérée, des contrats de prestations de services conclus par le Porteur du projet pour assurer les prestations d'entretien, de maintenance, de nettoyage concernant les locaux visés au 4 de l'article 3 de la présente convention,
- augmenté des coûts d'énergie et de fluides afférents à ces locaux, refacturés par le Porteur du projet aux Occupants à l'euro l'euro,

11.2.3. La composante C correspond aux locaux visés au 5 de l'art. 3 de la présente convention. Elle comprend les éléments suivants :

- le coût, pour l'année considérée, des contrats de prestations de services conclus par le Porteur du projet pour assurer les prestations d'entretien, de maintenance, de nettoyage, concernant les locaux visés au 5 de l'article 3 de la présente convention,
- augmenté des coûts d'énergie et de fluides afférents à ces locaux, refacturés par le Porteur du projet aux Occupants à l'euro l'euro,

11.2.4. La composante D correspond à la décote de 50K€ par an en faveur de l'INED.

Cette décote a été convenue entre les Membres fondateurs lors du bureau de l'Etablissement public Campus Condorcet du 7 juin 2014, en considération de l'apport par l'INED de son siège actuel au financement du projet de Campus. Non indexable, elle est limitée aux dix premières années d'exploitation du contrat.

11.2.5. Détermination du montant de la contribution financière.

Trois mois avant le début de chaque exercice, le Porteur du projet établit, sur la base des éléments à sa disposition, un montant prévisionnel de chaque composante de la contribution pour cet exercice, et il le communique aux Occupants concernés.

Dans un délai de trois mois après la fin de l'exercice, le Porteur du projet arrête sur la base d'un décompte relatif à cet exercice le montant définitif de chaque composante de la contribution financière qu'il communique aux Occupants concernés, avec les comptes, dans un délai de quinze jours.

A réception du décompte, chaque Occupant dispose d'un délai de quinze jours pour demander au Porteur du projet des compléments d'information et présenter une éventuelle réclamation. Le Porteur du projet est tenu de répondre dans un délai de quinze jours.

11.3. Détermination de la quote-part due par chaque Occupant – Clé de répartition.

Les parties conviennent que chaque Occupant est redevable au Porteur de projet d'une quote-part de la contribution financière établie de la manière suivante :

11.3.1. Composante A.

11.3.1.1. Sous-composante A1.

Elle est supportée par l'INED, déduction faite de la décote de 50K€ par an visée à l'art. 11.2.4 de la présente convention.

11.3.1.2. Sous-composante A2.

Elle est supportée par les Occupants des locaux visés au 2 de l'article 3 de la présente convention.

La répartition entre ces Occupants effectuée au prorata des surfaces d'espaces individuels de travail (bureaux individuels, à deux, à quatre ou paysagés) occupées par chacun, en incluant dans ces surfaces :

- . pour l'ENC : les surfaces du laboratoire d'archéologie (110 m² SU dans le programme fonctionnel du Contrat de partenariat).

- . pour le CNRS : les surfaces allouées aux fichiers de l'IRHT (330 m² SU dans le programme fonctionnel du Contrat de partenariat).

11.3.1.3. Sous-composante A3.

Elle est supportée par les Occupants et répartie entre eux sur la base de la clé de répartition définie à l'art. 11.3.5 de la présente convention.

11.3.2. Composante B.

Elle est supportée par l'EHESS.

11.3.3. Composante C.

Elle est supportée par les Occupants et répartie entre eux sur la base de la clé de répartition définie à l'art. 11.3.5 de la présente convention.

11.3.4. Composante D.

Elle est supportée par les Occupants, sauf l'INED, et est répartie entre eux sur la base de la clé de répartition définie à l'art. 11.3.5 de la présente convention.

11.3.5. Clé de répartition applicable à la sous-composante A3 et aux composantes C et D.
 En ce qui concerne la sous-composante A3 et les composantes C et D, la contribution financière des Occupants est calculée sur la base d'une clé de répartition prenant en compte :

- . les effectifs des Occupants dans les locaux visés au 1, 2 et 4 de l'art. 3 de la présente convention (siège de l'INED ; locaux mutualisés de recherche ; bâtiment dédié à l'EHESS), tels qu'ils apparaissent sur l'annexe n° 2 (en ce qui concerne l'INED) et l'annexe n° 4 (en ce qui concerne les autres Occupants) à la présente convention,
- . les effectifs déclarés dans le programme général susvisé, ci-joint en annexe n° 3, p. 30 (« effectifs à 2020 »), augmentés des effectifs déclarés depuis l'adoption de ce programme par l'Université Paris 3 et par le GIS Institut des Amériques,
- . les collections imprimées, exprimées en mètres linéaires, apportées à la bibliothèque de recherche du Campus, ou Grand Equipement Documentaire, et appréciées à la date de la présente convention selon l'état joint en annexe n° 5.

Pour chaque euro de contribution financière à verser au titre du 11.3.1.3 et du 11.3.3 :

- . 25 centimes sont répartis entre les Occupants à proportion de leurs effectifs dans les locaux privatifs ;
- . 25 centimes sont répartis à proportion de leurs « effectifs à 2020 », augmentés des effectifs de l'Université Paris 3 et du GIS Institut des Amériques ;
- . 50 centimes sont répartis sur la base des collections déclarées, telles que définies ci-dessus.

Calculée sur cette base, la répartition des coûts visés au présent alinéa s'établit comme suit :

CNRS	11,78 %
EHESS	27,46 %
ENC	0,83 %
EPHE	11,05 %
FMSH	13,14 %
INED	6,39 %
Paris 1	16,31 %
Paris 3	6,55 %
Paris 8	3,23 %
Paris 13	2,60 %
GIS Institut des Amériques	0,67 %

La clé de répartition peut être modifiée avec l'accord de toutes les parties à la présente convention, par voie d'avenant. Cette modification prend effet à partir de l'année civile suivante.

Afin de donner aux Occupants tous les éléments nécessaires au pilotage de la clé de répartition, le Porteur du projet leur présente, tous les trois ans, et pour la première fois trois ans après la date de mise à disposition effective des ouvrages, un rapport sur l'évolution des paramètres pris en compte pour le calcul de la clé.

En outre, afin d'assurer l'équité entre les Occupants au regard de la contribution que chacun apporte au titre des équipements mutualisés, il a été convenu entre eux que l'attribution de moyens sur l'avis du conseil scientifique du Porteur du projet – ou de toute autre instance en tenant lieu – ferait l'objet d'un suivi en année glissante, de façon à mettre en regard les contributions financières des établissements membres, les demandes formulées et les moyens obtenus. Les modalités de ce suivi seront arrêtées entre les Occupants et figureront dans le règlement intérieur du Porteur du projet.

11.3.6. Energies et fluides.

Les coûts d'énergie et de fluides afférents aux locaux visés aux 1, 2 et 3 de l'article 3 de la présente convention sont répartis selon les conditions définies pour la répartition de la composante A de la contribution.

Les coûts d'énergie et de fluides afférents aux locaux visés au 4 de l'article 3 de la présente convention sont supportés par l'EHESS.

Les coûts d'énergie et de fluides afférents aux locaux visés au 5 de l'article 3 de la présente convention sont répartis entre les Occupants sur la base de la clé de répartition définie à l'article 11.3.4.

11.3.7 Les quote-part dues par les Occupants sont revues au fur et à mesure de l'évolution des surfaces occupées par chacun d'eux. Les modifications intervenues pendant un trimestre sont prises en compte au premier jour du trimestre suivant.

11.4. Calendrier des versements et modalités de facturation et de paiement des sommes dues par les Occupants.

11.4.1. Calendrier des versements.

Chaque Occupant verse au Porteur du projet, en quatre termes égaux intervenant à la fin du premier mois de chaque trimestre, sa quote-part pour le trimestre en cours, définie à l'art. 11.3 de la présente convention, dans le montant prévisionnel de la contribution financière définie à l'art. 11.2. Par exception, la contribution au titre des énergies et des fluides pourra être ajustée chaque trimestre par le Porteur du projet en fonction des coûts réels. Pour chaque composante ou sous-composante de la contribution, la première année, en fonction de la date de mise à disposition effective des ouvrages concernés, le nombre de versements peut être réduit et leur montant modulé prorata temporis.

Deux mois au plus après l'arrêt du montant définitif de la contribution financière définie à l'art. 11.2., il est procédé soit un versement du trop-perçu en faveur des Occupants, soit au versement par les Occupants d'un complément de contribution. Ces versements sont répartis selon les modalités énoncées à l'art. 11.3.

11.4.2. Facturation et paiement.

Les factures sont émises et notifiées à chaque Occupant par le Porteur du projet 30 jours avant l'échéance concernée. Elles sont payables sous trente jours.

Chaque facture détaille :

- les éléments de calcul de la contribution financière tels que définis à l'article 11.2 de la présente convention ;
- le calcul de la quote-part de l'Occupant, telle que définie à l'article 11.3 ;
- les éléments servant de base au calcul des coûts d'énergie et de fluides.

Pour chacun des postes de dépenses la facture fera apparaître explicitement le montant hors taxes, le taux de TVA applicable et le montant de la TVA exigible au titre de la facture.

En cas de retard de paiement de la facture du fait d'un des Occupants, de sa part, l'Occupant se verra appliquer par le Porteur du projet des intérêts de retard calculés sur la base du taux EONIA (Euro OverNight Index Average) plus quatre cents points de base, étant rappelé que lesdits taux ne pourront excéder celui prévu par l'article 8 du décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Article 12 – Suivi de la convention.

Pour la bonne exécution de la présente convention, les Parties désignent les représentants suivants :

- pour le Porteur du projet : le Président du Campus Condorcet ou son représentant ;
- pour les Occupants : les chefs d'établissements ou leurs représentants.

Le Porteur du projet et les chefs d'établissement des Occupants, ou leurs représentants, se rencontrent au moins une fois par mois au sein du Comité de suivi afin de suivre l'exécution de la présente convention.

Le Porteur du projet rédige les rapports trimestriels et annuels relatifs au suivi de la présente convention. Ces rapports sont soumis au Comité de suivi.

Les représentants des Occupants désignés au 1^{er} alinéa du présent article sont les interlocuteurs privilégiés du Porteur du projet pour toutes les questions relatives à l'application de la présente convention. Le cas échéant, à la demande du Porteur du projet, ils assistent aux réunions de suivi du Contrat de partenariat prévues audit contrat.

Article 13 – Cession de la Convention.

Un Occupant ne pourra pas céder à un tiers tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente convention sans l'accord exprès et préalable du Porteur du projet.

Article 14 – Modifications, dénonciation et litiges.

14.1 Modifications.

Toute modification de la présente Convention s'effectue par voie d'avenant signé des Parties.

14.2 Dénonciation.

Toute demande de dénonciation de la présente Convention par l'un des Occupants devra respecter les conditions définies aux articles 5 et 8 de la présente convention.

En cas d'inexécution par l'un des Occupants de l'une quelconque des obligations prévues dans la présente convention, et trois semaines après la première présentation d'une lettre recommandée avec accusé de réception et mise en demeure de s'exécuter, demeurée infructueuse, la présente convention sera, si bon semble au Porteur de projet, résiliée de plein droit sans formalité judiciaire, aux torts exclusifs de l'occupant, et selon les modalités définies à l'article 8, et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

14.3 Litiges.

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront portés, faute d'accord amiable entre les parties, devant le tribunal administratif de Montreuil.

Article 15 – Annexes.

Les annexes suivantes sont partie intégrante de la présente convention

Annexe n°1
Eléments servant à établir la répartition, entre les Occupants,
des sous-composantes A1 et A2 et composante B
de la contribution visée à l'art. 11

Sur la base du programme fonctionnel du Contrat de partenariat, du programme général du Campus et du tableau « Campus Condorcet – Unités programmées en première phase. Approuvé en bureau de l'EPCS le 18 février 2013 », la répartition des espaces individuels de travail et des autres surfaces attribuées de façon spécifique à un Occupant s'établit comme suit :

	Effectifs	Surfaces de référence pour le calcul de la contribution (m ² SU)	Part dans les surfaces correspondant aux sous-composantes A1 et A2 et composante B
1/ Sous-composante A1 : Siège de l'INED)	380	4990	17,28%

2/ Sous-composante A2 : Locaux mutualisés de recherche (hors locaux syndicaux) : 17410 m ² dont 13225 m ² d'espaces individuels de travail		Nombre de postes de travail	Espaces individuels de travail (m ² SU)			Part dans ces espaces (servant de clé de répartition pour la sous-composante A2)
CNRS	309	255	2365	*3365	11,65%	19,33%
EHESS	250	112	885	1136	3,93%	6,52%
ENC	54	38	341	**548	1,90%	3,145%
EPHE	472	257	2255	2894	10,02%	16,62%
Paris 1	811	411	3489	4477	15,51%	25,715%
Paris 3	194	90	726	932	3,23%	5,35%
Paris 8	322	192	1436	1843	6,38%	10,58%
Paris 13	223	143	1407	1805	6,25%	10,37%
GIS Institut Des Amériques	52	34	321	412	1,43%	2,37%
Sous-total (3)	2687	1532	13225	17410	60,30%	100,00%

3/ Composante B : Bâtiment MOP dédié à l'EHESS	966	6472	22,42%
---	-----	------	--------

Total général (1 + 2 + 3)	4033	28872	100,00%
----------------------------------	-------------	--------------	----------------

* Y inclus les fichiers de l'IRHT (330 m² SU).

** Y inclus le Laboratoire d'archéologie de l'Ecole des Chartes (110 m² SU).

Annexe n° 2
Contrat de partenariat

Cette annexe consiste en un support numérique qui sera envoyé ultérieurement et intégré automatiquement à la convention

Annexe n° 3
Programme général du Campus

http://www.campus-condorcet.fr/userdata/c_bloc_file/3/3696/3696_fichier_Campus-Condorcet-Programme-general.pdf

Annexe n° 4
Tableau « Campus Condorcet – Unités programmées en première phase.
Approuvé en bureau de l'EPCS le 18 février 2013 ».

Voir pièce jointe.

Annexe n° 5
Répartition des collections apportées au Grand Equipement Documentaire par
les Membres fondateurs et l'Institut des Amériques

	ml	Quote part
CNRS	6826	0,183
EHESS	8160	0,219
EPHE	3295	0,088
FMSH	9811	0,263
INED	2448	0,066
Paris 1	3218	0,086
Paris 3	3270	0,088
P13	132	0,004
IDA	180	0,005
	37340	1,00

Annexe n° 6
Répartition de la contribution financière en composantes et sous-composantes

(voir page suivante)

Composante ou sous-composante	Locaux concernés	Occupants concernés	Base de répartition (composantes)	Base de répartition (sous-composantes)
Composante A	Locaux réalisés en contrat de partenariat et mis à disp. des Occupants	Tous	Répartition entre sous-composantes sur la base de la part de chacune dans la surface totale des locaux réalisés en contrat de partenariat et mis à disposition des Occupants	
Sous-composante A1	Siège de l'INED (1 de l'art. 3)	INED		NB : décote de 50K€/an pendant les dix premières années d'exploitation du contrat de partenariat
Sous-composante A2	Locaux mutualisés de recherche (2 de l'art. 3)	Tous sauf la FMSH et l'INED		Répartition entre les Occupants concernés sur la base de la part de chacun dans la surface totale des espaces individuels de travail (y inclus le laboratoire d'archéologie de l'ENC et les espaces dédiés aux fichiers de l'IRHT)
Sous-composante A3	Tous les autres locaux réalisés en contrat de partenariat et mis à disp. des Occupants (3 de l'art. 3)	Tous		Répartition entre les Occupants sur la base de la clé de répartition (art. 11.3.5)
Composante B	Bâtiment dédié aux unités de l'EHESS (4 de l'art. 3)	EHESS	Pas de répartition interne	
Composante C	Grand Equipement Documentaire (5 de l'art. 3).	Tous	Répartition entre Occupants sur la base de la clé de répartition (art. 11.3.5)	
Composante D	Décote sur la contribution de l'INED (sous-composante A1)	Tous, sauf l'INED	Répartition entre les Occupants concernés sur la base de la clé de répartition (art. 11.3.5)	

Annexe n° 1 : éléments servant à établir la répartition entre les Occupants des sous-composantes A1 et A2 et composante B de la contribution visée à l'art. 12.

Annexe n° 2 : contrat de partenariat.

Annexe n° 3 : programme général du Campus.

Annexe n° 4 : tableau « Campus Condorcet – Unités programmées en première phase.

Approuvé en bureau de l'EPCS le 18 février 2013 ».

Annexe n° 5 : répartition des collections apportées au Grand Equipement Documentaire par les Membres fondateurs et l'Institut des Amériques.

Fait à Saint-Denis le 15 mars 2016

Pour l'EPCS Campus
Condorcet

Jean-Claude Waquet

Pour le CNRS

Alain Fuchs

Pour l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Pour l'Ecole nationale des
Chartes

Jean-Michel Leniaud

Pour l'EPHE

Hubert Bost

Pour la FMSH

Michel Wieviorka

Pour l'INED

Magda Tomasini

Pour l'Université Paris 1
Panthéon Sorbonne

Philippe Boutry

Pour l'Université Sorbonne
Nouvelle Paris 3

Carle Bonafous-Murat

Pour l'Université Paris 8
Vincennes Saint-Denis

Danielle Tartakowsky

Pour l'Université Paris 13

Jean-Loup Salzmann

Pour l'Institut des Amériques

Carle Bonafous-Murat